

Circulaire du 30 juin 2014 relative aux incidences de la décision du Conseil constitutionnel n°2013-360 QPC du 9 janvier 2014 relative à la perte de plein droit de la nationalité française, par les femmes, ayant acquis volontairement une nationalité étrangère

NOR : JUSC1413886C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Textes sources : Article 87 du code de la nationalité (rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945) - article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 dans sa rédaction issue de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954.

Date d'application : immédiate

L'attention de la direction des affaires civiles et du Sceau a été appelée sur les conditions de mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 relative à la perte de plein droit de la nationalité française, par les femmes, ayant acquis volontairement une nationalité étrangère.

Le 9 octobre 2013, le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité, à la Constitution, de l'article 87 du code de la nationalité française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et de l'article 9 de cette ordonnance dans sa rédaction issue de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 aux termes desquels :

« Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Jusqu'à une date fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Les Français du sexe masculin qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1^{er} juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française nonobstant les termes de l'article 88 du code de la nationalité. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 dudit code. Cette autorisation est de droit ».

En application de ces dispositions, le Français majeur qui acquérait volontairement une nationalité étrangère perdait la nationalité française. Toutefois, à l'égard d'un Français de *sexe masculin*, l'acquisition d'une nationalité étrangère ne lui faisait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement, cette autorisation étant de droit lorsque l'intéressé acquérait une nationalité étrangère après l'âge de 50 ans.

Les dispositions de l'article 9 modifié de l'ordonnance ont été applicables du **1^{er} juin 1951 au 11 janvier 1973**. Par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 réformant le code de la nationalité française, le législateur a uniformisé les conditions de perte de la nationalité française, en supprimant son caractère automatique en cas

d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère et en soumettant les Français, quel que soit leur sexe, aux mêmes règles.

La question prioritaire de constitutionnalité était formulée par une femme, née au Maroc en 1933 d'un Français (naturalisé en 1928), qui, en 1957, avait épousé un Marocain dont elle avait volontairement acquis la nationalité en 1959. La délivrance d'un certificat de nationalité française par le greffier en chef du tribunal d'instance territorialement compétent était contestée par le ministère public qui, se fondant sur l'article 87 susvisé, soutenait qu'elle avait perdu de plein droit la nationalité française du fait de l'acquisition de la nationalité étrangère de son conjoint.

Selon la requérante, les dispositions qui lui étaient opposées, étaient contraires à la Constitution comme portant atteinte au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, en ce que la perte de la nationalité française liée à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère s'opérait de plein droit pour les femmes alors que pour les hommes, elle supposait une demande d'autorisation au Gouvernement de leur part.

Faisant droit à ce grief dans sa décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions déférées instituaient une différence de traitement non justifiée entre les hommes et les femmes. Il a limité la déclaration d'inconstitutionnalité aux seuls mots « *du sexe masculin* » figurant à l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 9 avril 1954 applicable entre le 1^{er} juin 1951 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, après avoir affirmé la constitutionnalité de l'article 87 du code de la nationalité susvisé et de l'article 9 précité pour le reste de ses dispositions.

Désormais, la lecture conjuguée des articles 87 du code de la nationalité française et 9 de l'ordonnance précitée s'articule comme suit :

« Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Jusqu'à une date fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français [~~du sexe masculin~~] ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

Les Français [~~du sexe masculin~~] qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1^{er} juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française nonobstant les termes de l'article 88 du code de la nationalité. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 dudit code. Cette autorisation est de droit ».

Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel appellent les observations suivantes.

1 – La portée de cette décision

A titre liminaire, il convient de souligner la portée limitée de la décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, applicable depuis le 11 janvier 2014, date de sa publication au JORF (p. 84), en ce qu'elle ne saurait être généralisée à tous les cas de perte automatique de la nationalité française. Elle ne peut être invoquée que par les seules femmes ayant perdu, entre le 1^{er} juin 1951 et le 11 janvier 1973, la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité et de l'article 9 susvisé déférés.

De la même façon, elle ne concerne pas les pertes de nationalité française résultant du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 26 juin 1889 comme de la loi du 10 août 1927.

Elle ne remet pas en cause les analyses relatives à la perte de la nationalité française opposée aux femmes, par l'effet d'une disposition conventionnelle telle que celles énoncées par la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955, des conventions franco-belges du 12 septembre 1928 et du 9 janvier 1947, de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 ou encore de la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955.

La décision du Conseil constitutionnel ne doit pas dispenser d'examiner les effets juridiques, sur la nationalité française, des conséquences d'accession à l'indépendance des départements et territoires anciennement sous souveraineté française.

Ne pourront pas s'en prévaloir les hommes qui ont perdu la nationalité française durant la période ci-dessus rappelée ainsi que leurs descendants.

2 – La mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel

Diverses hypothèses sont à envisager quant aux femmes ayant perdu la nationalité française et à leur descendance.

2.1. – La situation des femmes dont la perte de la nationalité française résulte d'une décision ayant acquis force de chose jugée au 11 janvier 2014

Comme le précise le Conseil constitutionnel, les affaires, dans lesquelles est intervenue, une décision ayant acquis force de chose jugée au 11 janvier 2014, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente QPC. Dans ces conditions, les femmes ayant perdu la nationalité française ne peuvent se prévaloir de la déclaration d'inconstitutionnalité intervenue pour prétendre avoir conservé la nationalité française. Un certificat de nationalité française ne peut donc leur être délivré. Il en sera de même à l'égard de leurs descendants.

En tout état de cause, ces femmes conservent la possibilité de souscrire une déclaration de réintégration dans la nationalité française sur le fondement de l'article 24-2 ou de l'article 21-13 du code civil sous réserve que, dans ce dernier cas, la souscription de la déclaration intervienne dans un délai raisonnable à compter de la connaissance, par l'intéressée, de son extranéité¹.

2.2. – La situation des femmes dont la perte de la nationalité française fait l'objet d'une procédure en cours

Deux situations doivent être distinguées selon que l'instance en cours concerne la femme à laquelle est opposé l'article 87 précité ou l'un de ses descendants.

2.2.1. L'instance en cours concernant l'intéressée

La décision du Conseil constitutionnel a vocation à être invoquée dans les procédures judiciaires en cours. L'attention des parquets doit être appelée sur les conséquences attachées à la décision du Conseil constitutionnel, que la femme concernée en revendique ou non le bénéfice. Si la clôture a été prononcée, il conviendra de demander la réouverture des débats.

Enfin, pour les décisions d'extranéité rendues, sur le fondement de l'article 87 précité, avant le 11 janvier 2014 et qui font l'objet d'un recours, le parquet pourra conclure à la nationalité française de l'intéressée sous réserve que les autres conditions exigées par la loi soient réunies.

Le ministère public pourra demander au tribunal de dire et juger l'intéressée française, et selon l'espèce, de juger que la déclaration acquisitive de nationalité française ou de réintégration dans la nationalité française qu'elle a pu souscrire, est désormais sans effet. Afin d'assurer l'actualisation de son acte de naissance, un avis de mention sera adressé à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte et comportera, selon les cas, l'une des deux formules suivantes :

1^{ère} formule :

« Est Française

Jugement du tribunal de grande instance de (arrêt de la cour d'appel) de ... rendu le ... (date du jugement ou de l'arrêt).

La mention de la déclaration de réintégration dans la nationalité française (art.24-2c.civ.) souscrite le ... devant le greffier en chef du tribunal d'instance de/ le consulat général de France à ... le ... et enregistrée sous le n°... est annulée.

... (lieu et date d'apposition de la mention)

...(signature de l'officier de l'état civil) »

¹ cf. p.16 circulaire CIV/08/10 du 11 juin 2010 sur la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité Françaises par les greffiers en chef.

2de formule :

« *Est Française*

Jugement du tribunal de grande instance de (arrêt de la cour d'appel) de ... rendu le ... (date du jugement ou de l'arrêt).

La mention de la déclaration acquisitive de nationalité française² souscrite le ... devant le greffier en chef du tribunal d'instance de/ le consulat général de France à / le préfet de police de Paris/ le sous-préfet de.../ le Haut-commissaire de la République de Nouvelle-Calédonie/ le Haut-commissaire de la République en Polynésie française/ le préfet, administrateur supérieur des Iles de Wallis et Futuna/ le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises/ enregistrée le ... sous le n°... est annulée ;

... (lieu et date d'apposition de la mention)

...(signature de l'officier de l'état civil) »

La femme étant considérée comme n'ayant jamais perdu la nationalité française, ses descendants pourront ainsi obtenir un certificat de nationalité française sous réserve, le cas échéant, de l'application de la fin de non-recevoir tirée de la désuétude prévue par l'article 30-3 du code civil. Ils pourront revendiquer la nationalité française par filiation dans le cadre d'une action déclaratoire en démontrant, par la production d'actes de l'état civil probants, l'existence d'un lien de filiation ou d'une chaîne de filiations. La perte de la nationalité française de leur mère ou ascendante en application de l'article 87 déferé ne pourra pas leur être opposée.

2.2.2. L'instance en cours concernant un descendant

Aux termes de la décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, le Conseil constitutionnel précise que les descendants ne peuvent invoquer cette décision que si préalablement la femme qui pouvait s'en prévaloir a obtenu une décision « reconnaissant », compte tenu de cette inconstitutionnalité, qu'elle a conservé la nationalité française.

En conséquence, dans l'hypothèse où l'instance concerne un descendant qui revendique la nationalité française en se prévalant de la nationalité française d'une ascendante en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 9 janvier 2014, alors que cette dernière ne dispose pas de décision judiciaire ayant constaté qu'elle a conservé cette nationalité, ledit descendant ne pourra s'en prévaloir utilement pour obtenir la qualité de français.

2.3 La situation des femmes ayant perdu la nationalité française par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère en l'absence de toute procédure judiciaire relative à cette perte

2.3.1. La portée de la décision à l'égard des femmes ayant perdu la nationalité française par l'effet de l'article 87 et la délivrance de certificats de nationalité française

Selon le considérant 12 de la décision du Conseil constitutionnel, la déclaration d'inconstitutionnalité retenue ne peut être directement invoquée que par les seules femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité française.

En conséquence, sauf autres motifs de refus (ex : actes de l'état civil non probants, ...), les greffiers en chef des tribunaux d'instance sollicités pourront délivrer le certificat de nationalité française aux femmes auxquelles aurait pu être opposé l'article 87 précité et ce même lorsqu'elles n'ont pas judiciairement contesté cette perte et fait constater qu'elles sont de nationalité française.

Les intéressées peuvent bénéficier de la présente décision du Conseil constitutionnel et obtenir un certificat de nationalité française, étant réputées n'avoir jamais perdu la nationalité française, et ce, alors même qu'elles ne se prévaudraient pas expressément de cette QPC.

Dans tous les cas, les greffiers en chef vérifieront l'éventuelle existence d'une décision judiciaire ayant constaté l'extranéité de l'intéressée. En effet, son acte de naissance ne contiendra pas nécessairement une mention

² Il pourra, selon les situations, s'agir d'une acquisition au titre du mariage sur le fondement des articles 37-1 du code de la nationalité française dans sa rédaction issue de la loi du 9 janvier 1973, de l'article 21-2 du code civil ou de l'article 21-13 du code civil

relative à la nationalité française ressortissant d'une décision judiciaire. Afin d'obtenir tous renseignements utiles, les greffiers en chef pourront consulter la permanence téléphonique du bureau de la nationalité.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les certificats de nationalité française désormais établis viseront la décision du Conseil constitutionnel, selon la formule suivante « - la décision n° 2013-360 QPC du Conseil constitutionnel en date du 9 janvier 2014 ».

La première délivrance de certificat de nationalité française donnera lieu à l'apposition de la mention marginale prévue à l'article 28 du code civil.

2.3.2. La portée de la décision à l'égard **des femmes** ayant perdu la nationalité française au titre de l'article 87 susvisé et qui bénéficient d'une réintégration par décret ou déclaration ou qui ont souscrit une déclaration acquisitive de nationalité française avant le 11 janvier 2014

Une déclaration (ou un décret) en réintégration comme une déclaration acquisitive de nationalité française au titre de la possession d'état ou par mariage avec un Français qu'aurait pu être amenée à souscrire une Française ayant perdu volontairement la nationalité française sur le fondement de l'article 87 déferé souscrite avant le 11 janvier 2014 ne fait pas obstacle à la délivrance du certificat de nationalité française, sauf s'il existe une décision judiciaire définitive ayant constaté la perte de la nationalité française à cette date (cf supra).

L'indication de l'existence d'une de ces déclarations ou du décret ne sera pas portée sur le certificat de nationalité française que le greffier en chef sollicité lui établira.

Toutefois, la déclaration acquisitive de nationalité française, la déclaration ou le décret de réintégration pouvant avoir donné lieu à l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressée, il devra être fait procéder à l'actualisation dudit acte.

Le greffier en chef saisira le procureur de la République afin que celui-ci sur le fondement des articles 99 du code civil et 1047 et suivants du code de procédure civile fasse annuler, par voie judiciaire, la mention de ladite déclaration et s'assure ainsi de l'actualisation de l'acte de naissance de l'intéressée.

2.3.3. La portée de la QPC à l'égard des descendants en l'absence de décision judiciaire reconnaissant la « *conservation* » de la nationalité française par leur ascendante

Le Conseil constitutionnel a entendu limiter la portée de sa décision aux seules femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité entre le 1^{er} juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973.

Selon la décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, leurs descendants peuvent également se prévaloir des jugements ou arrêts reconnaissant, compte tenu de cette inconstitutionnalité, que ces femmes ont conservé la nationalité française. A l'inverse, en l'absence de décision judiciaire constatant leur nationalité française, les descendants ne peuvent invoquer le bénéfice de la QPC, quand bien même leur mère ou ascendante aurait obtenu un certificat de nationalité française, ce titre ne faisant foi de la nationalité française qu'à l'égard de son titulaire. Le certificat de nationalité française ne faisant qu'attester de la nationalité française de son titulaire à un instant précis au vu des éléments produits, il n'est pas un titre décisoire, acquisitif de nationalité française et ne saurait profiter à une tierce personne, fût-elle un descendant, un ascendant ou un collatéral de son détenteur.

C'est pourquoi, les greffiers en chefs ne pourront pas délivrer, sur ce seul motif tiré de la décision du Conseil constitutionnel, un certificat de nationalité française à ces descendants.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La directrice des affaires civiles et du sceau,

Carole CHAMPALAUNE